

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département du Rhône

N°2018-06-02

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 19

(dont 3 pouvoirs)

L'an deux mille dix-huit,

Le 7 juin, à 20h00

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à St Symphorien sur Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 26 avril 2018

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Aimée VAUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Objet :

RÉVISION N°1 PLU

Présents : BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, THOUVENIN Sylvie, MÉZARD-MOSTFA Dominique, GAUTHIER Vincent, SARTORETTI Michel, VAUX Marie-Aimée, NATALI Nathalie, PUIPIER Etienne, POUGHON Jacques, RATTON Maryline, THEVENON Pierrick, TOINET Guy, THIOLLIER Bruno, SIMET Régis, FERLAY Christiane

N/Ref : JBA/CMA

Absents excusés : GRANGE Agnès, SIMON Anne-Claire, PAISSE Matthieu (pouvoir à MICHELOT Eric), CHATARD Philippe (pouvoir à SARTORETTI Michel), GASSILLOUD Thomas (pouvoir à BANINO Jérôme), PUIPIER Antoine, SIMONNET Nathalie,

Certifié exécutoire après
envoi en Préfecture le 14/6/18
Accusé réception du
N° identifiant :
069-216902387-248064 -
DE180070406 - 2
Le Maire,

Affiché le
14/06/2018

Publié (journal
d'annonces légales)
16/06/2018

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'approbation par le conseil municipal, le 23 mars 2017, du Plan Local d'Urbanisme qui intégrait les conclusions d'une étude de risques réalisée en 2014 par le bureau d'étude ALP'GEORISQUES et dessinait sur le plan de zonage des secteurs d'inconstructibilité liés aux aléas identifiés, un de ces secteurs de risques a été contesté dans le cadre d'un recours contre le PLU. Il s'agit d'une parcelle classée en zone UB avenue du Forez. Le 6 novembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a désigné un expert et une réunion a été organisée en Mairie et sur place le 3 avril 2018.

Dans un premier rapport en date du 9 avril 2018, l'expert a conclu de la manière suivante:

« Il s'avère que seules les parcelles 572, 573 et 574 dans leur partie haute, sont soumises à un risque de ruissellement mais extrêmement limité compte tenu des aménagements existants au niveau de l'avenue du Forez.

Le cheminement d'eau apparaissant sur la carte des aléas peut être adapté pour la partie haute de ces trois parcelles qui peuvent donc être construites, sous réserve d'une adaptation règlementaire du PLU. »

Il indique aussi :

« Le PLU peut, à notre avis, être modifié pour rendre constructible la partie haute des parcelles 572, 573 et 574. Ceci permettrait de mettre fin au litige. »

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une procédure de révision telle que prévue dans le cadre de l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui dispose que:
« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : (...)

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

Une telle évolution ne remet pas en cause le PADD, et engendre seulement une réduction d'une « protection édictée en raison des risques de nuisances... ». C'est pourquoi elle peut faire l'objet d'une procédure de révision allégée telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision allégée permettra de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

Toutefois, dans la mesure où cette expertise remettait en cause une partie des conclusions de l'étude menée en 2014 par le bureau d'études ALP'GEORISQUES, la commune a demandé à ce même bureau d'étude de vérifier l'ensemble de ces conclusions afin de pouvoir faire évoluer à d'autres endroits, si nécessaire, la zone d'inconstructibilité dessinée sur le plan de zonage dans le cadre de cette même procédure de révision allégée.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article R104-8 du code de l'urbanisme, le dossier pourra être soumis à évaluation environnementale, si il en est ainsi décidé par l'autorité environnementale après demande d'examen au « cas par cas ».

Il indique que, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, l'étude de la révision allégée doit faire l'objet d'une concertation et propose que celle-ci se déroule de la manière suivante :

- La mise à disposition du public en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, d'un dossier nourri au cours de l'étude de la révision allégée (on y mettra la présente délibération, le rapport de la visite d'expert du 3 avril, l'étude ALP'GEORISQUES lorsqu'elle sera rendue...etc), accompagné d'un registre destiné à recueillir toute observation du public,
- La mise en œuvre d'une information sur le site internet de la commune
- La mise en place d'une affiche A3 sur les panneaux d'information communale.

Un bilan sera fait à l'issue de cette concertation au moment de la délibération arrêtant le projet de la révision allégée du PLU.

Le Conseil Municipal :

*VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 qui a approuvé la révision du PLU,
VU le code de l'urbanisme et en particulier l'article L153-34,
Considérant qu'il est opportun pour la commune de prévoir la révision allégée de son Plan Local
d'Urbanisme pour permettre une évolution des zones d'inconstructibilité liées aux risques et dessinées
sur le plan de zonage.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré :*

à l'unanimité des membres votants

- 1) **DÉCIDE** de prescrire la procédure de révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2) **DÉCIDE** de soumettre le projet à la concertation (article L103-2 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de son élaboration selon les modalités suivantes :
 - Un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et nourri d'informations au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations.
 - Une information sur la révision allégée du PLU sera intégrée sur le site internet de la commune.

- 3) **DIT** que conformément aux articles L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au préfet
 - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes des Monts du Lyonnais)
 - au président du syndicat mixte en charge du SCOT
- 4) **DIT** que conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- 5) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- 6) **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

